

SOMMAIRE

1 Présentation de la commune.....	2
2 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement.....	3
3 Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif.....	4
3.1 Le plan de zonage d'assainissement.....	4
3.2 Orientations retenues par la commune.....	4
3.2.1 Secteur de Nurols, Combes, Nurlet.....	4
3.2.2 Secteur de L'Hermet.....	5
3.2.3 Secteur des Sauvages.....	5
3.2.4 Secteur de Mons.....	5
3.2.5 Secteur du Chemin de Bayle.....	6
3.2.6 Secteur de Roche d'Oiseau.....	6
3.2.7 Secteurs appelés à conserver l'assainissement autonome.....	6
4 Gestion de l'assainissement autonome sur la commune.....	7
4.1 Le parc d'installations autonomes.....	7
4.2 Amélioration des installations existantes.....	7
4.3 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome.....	7
4.4 Rappels réglementaires sur les obligations relatives à l'assainissement autonome.....	8
4.4.1 Responsabilités des propriétaires.....	8
4.4.2 Responsabilités de la commune.....	9

1

Présentation de la commune

La commune **d'AUREC-SUR-LOIRE** se situe dans le département de la Haute-Loire à 30 km de Saint-Etienne et 60 km du Puy-En-Velay. Ce chef lieu de canton dépend de l'arrondissement d'Yssingaux (Sous-Préfecture). La commune s'étend sur un territoire de 2 244 hectares.

Le dernier recensement de 1999 évaluait à 5 221 le nombre d'habitants sur la commune.

L'assainissement collectif concerne à ce jour :

- ☒ Le bourg et ses quartiers périphériques ;
- ☒ Le village d'Ouillas.

La population desservie représente près de 4 250 habitants aujourd'hui. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration type « boues activées » dimensionnée pour 18 300 eq-hab.

Le rejet, conforme aux normes, s'effectue dans la Loire.

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'article L.2224-10 du code général des Collectivités territoriales, la commune d'AUREC-SUR-LOIRE va délimiter son zonage d'assainissement.

Celui-ci a pour objet de définir :

- ⊗ Les zones d'assainissement collectif (actuelles ou programmées à terme) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⊗ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue, au plus tard au 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (contrôle à la conception et contrôle du bon fonctionnement).

Dans les zones d'assainissement collectif (programmées), le pétitionnaire devra réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

Le zonage d'assainissement réglementaire, soumis à enquête publique, est engagé suite à l'étude de Schéma Général d'assainissement, réalisée en 1999, par la société SAUNIER ENVIRONNEMENT.

L'étude comportait notamment :

- ⇒ Une enquête sur l'assainissement autonome ;
- ⇒ Une étude d'aptitude des sols ;
- ⇒ La proposition de scénarios d'assainissement par secteurs.

3

Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif

3.1 Le plan de zonage d'assainissement

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral à l'échelle au 1/5 000 ème.

Il s'agit d'un document établi en cohérence avec le plan du P.O.S.

Le plan de zonage d'assainissement sera soumis à enquête publique par la commune.

Lorsque ce plan de zonage sera approuvé, il constituera une pièce importante opposable aux tiers. En effet toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La gestion collective ou autonome des eaux usées sera donc définie avant l'attribution des nouveaux certificats d'urbanisme.

Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte de faisabilité de l'assainissement autonome apportera les éléments sur les filières techniques appropriées au contexte géologique.

3.2 Orientations retenues par la commune

3.2.1 Secteur de Nurols, Combes, Nurlet

Sur ce secteur difficile d'accès en rive gauche de la Loire, 90 logements sont concernés dans des zones UA et UC du P.O.S.

La commune ne souhaite pas étendre l'urbanisation sur ce secteur sensible et mal desservi (route unique).

L'assainissement autonome sera maintenu à terme en raison des contraintes techniques et des coûts prévisibles pour réaliser une desserte collective.

La carte d'aptitude des sols indique les filières d'épandage à mettre en oeuvre sur les différentes surfaces. Notons que dans les secteurs d'habitat dense, des filières sur filtre à sable drainé apparaissent les mieux adaptées avec rejet dans les réseaux pluviaux existants.

Pour les nouvelles constructions (peu nombreuses) ou les réhabilitations, une étude préalable à la parcelle reste conseillée pour définir précisément le type d'épandage et les conditions de rejet.

3.2.2 Secteur de L'Hermet

Plus d'une trentaine de logements sont concernés sur ce village. Un projet de lotissement est prévu par la commune avec 70 lots (zone NA₂).

L'ensemble du secteur sera desservi par les réseaux collectifs (village + lotissement).

Plusieurs solutions techniques ont été avancées pour le passage du collecteur et la connexion aux réseaux du bourg (surprofondeur, refoulement).

Un examen détaillé est nécessaire aux stades APS/APD de l'opération VRD du futur lotissement de L'Hermet.

A noter que la desserte sera séparative. Toutes les eaux pluviales seront dirigées vers le busage sous le R.D. 46 et la Loire.

3.2.3 Secteur des Sauvages

Eloigné du centre-ville, le village des Sauvages compte 25 logements en zone UA et UC du P.O.S.

La commune souhaite réaliser l'assainissement collectif du vieux village ainsi que de nombreux logements. La desserte devra être séparative, avec évacuation des eaux pluviales par les anciens réseaux ou des fossés.

Le traitement sera effectué par une station de proximité d'une capacité de 120 eq-hab, près de la voie SNCF.

3.2.4 Secteur de Mons

Avec 50 habitants permanents et 70 habitants en pointe, ce village important est exposé à de sérieuses contraintes pour l'assainissement autonome (habitat dense, rocher affleurant, absence d'exutoire).

La commune souhaite réaliser une desserte collective du village à terme, avec un traitement à l'ouest pour une capacité de 90 eq-hab.

3.2.5 Secteur du Chemin de Bayle

Les logements placés sur ce coteau ne bénéficient pas des réseaux collectifs. Un seul réseau pluvial est actuellement en place (fossé busé).

La commune souhaite engager la desserte de l'ensemble des logements avec connexion aux réseaux de ville (passage sous la voie SNCF). Les eaux usées seront collectées, les eaux pluviales seront gérées par les busages existants et les fossés.

3.2.6 Secteur de Roche d'Oiseau

Ce secteur reste partiellement desservi par les réseaux collectifs. Un réseau unitaire Ø 300 est implanté dans la Rue Haute (grilles).

A terme, une desserte collective de l'ensemble des logements est retenue par la commune.

La zone NA₂ disposera de réseaux séparatifs et pluviaux. Les eaux pluviales seront rapidement évacuées vers le ruisseau en limite avec SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (versant Est). Sur l'autre versant, nous conseillons une mise en séparatif de la Rue Haute avec collecte des eaux pluviales par l'actuel collecteur unitaire Ø 300.

3.2.7 Secteurs appelés à conserver l'assainissement autonome

Les principaux lieux-dits suivants conserveront l'assainissement autonome :

- ☒ Tachon-Courtine (18 abonnés) ;
- ☒ Rue des Rogations (14 abonnés) car desserte collective très difficile ;
- ☒ Pied (12 abonnés) ;
- ☒ La Sauze (8 abonnés) ;
- ☒ Le Cortial (8 abonnés) ;
- ☒ La Faye (8 abonnés) ;
- ☒ Bouffeton (7 abonnés) ;
- ☒ La Grangeasse (5 abonnés) ;
- ☒ Beauvoir (5 abonnés).

Il s'agit principalement de hameaux isolés du plateau où l'assainissement collectif n'apparaît pas réalisable au regard des coûts prévisibles, des faibles perspectives d'urbanisation et de leur isolement.

4

Gestion de l'assainissement autonome sur la commune

4.1 Le parc d'installations autonomes

La zone non collective correspondra aux écarts où l'habitat reste diffus et très éclaté dans l'espace. **Nous estimons que 175 logements devront conserver et améliorer leur dispositif d'assainissement autonome à l'avenir.** Il s'agit principalement de fermes isolées et d'habitations secondaires.

4.2 Amélioration des installations existantes

La carte de faisabilité de l'assainissement autonome montre que les filières adaptées à ces sols minces sont souvent les filtres à sable (drainés ou non drainés en terre). Des secteurs sont aptes à l'assainissement autonome par épandage simple (Nurols,...).

Les logements disposant d'un champ d'épandage simple fonctionnel devront le conserver, si localement l'épaisseur de sol meuble dépasse 1 mètre.

4.3 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

Conformément à la réglementation (art. 33 du Code de la santé publique), les dispositifs d'assainissement autonome doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Notamment, il convient de réaliser régulièrement une vidange des boues stockées dans les fosses septiques. L'Arrêté du 6 mai 1996, portant sur l'assainissement non collectif, fixe une périodicité de référence de 4 ans.

Les opérations de vidange des fosses septiques restent aux frais des particuliers.

4.4 Rappels réglementaires sur les obligations relatives à l'assainissement autonome

4.4.1 Responsabilités des propriétaires

☒ Article L33 du Code de la Santé Publique

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ».

☒ Article 26 du Décret du 3 juin 1994

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines ».

☒ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Article 2 : « Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble ».

☒ Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,(...) sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

4.4.2 Responsabilités de la commune

⊗ Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

⊗ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Article 2 : « Le contrôle technique exercé par la Commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeur, rejets anormaux).

Dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage ».

☒ **Article L 35-10 du Code de la Santé Publique**

Les agents de service d'assainissement ont accès aux propriétés privés pour l'application des articles L 35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.